

droit Les « limites légales » à la liberté d'expression

Les propos de Dieudonné doivent-ils être condamnés ou pas ? N'entrave-t-on pas ici la très précieuse liberté d'expression ? Ce n'est pas la première fois que le polémiste met la justice face à ce difficile questionnement.

« *Dieudonné fait preuve d'hypocrisie dans le sens où ses propos sont ambigus* », explique Sandrine Carneroli, avocate spécialisée dans le droit des médias au cabinet Berenboom. En déclarant, « *Je me sens Charlie Coulibaly* » sur les réseaux sociaux, Dieudonné peut faire valoir que son intention n'était pas celle qu'on lui prête.

Si ces propos tombaient sous le coup de la loi belge, ils pourraient « *difficilement conduire à une condamnation* », constate l'avocate. Les publications opérées sur les réseaux sociaux chez nous sont qualifiées de délits de presse. Or ce type de délits relèvent de la compétence de la cour d'assises qui n'est jamais mobilisée en la matière en raison de sa procédure lourde et de ses coûts élevés. Pour preuve, depuis la Seconde Guerre mondiale, un seul et unique délit de presse a été jugé ! « *En réalité, les auteurs de délit de presse bénéficient d'une quasi-immunité au pénal* », précise l'avocate, *mais la loi date de 1831 !* » Selon elle, le cadre légal devrait donc être revu et adapté afin de tenir compte des nouveaux médias qui permettent aujourd'hui à tout le monde d'être, le temps d'un « post », éditeur et diffuseur de contenus avec les abus que cela peut entraîner. « *Deux exceptions existent chez nous à cette loi jugée vieillissante* », poursuit Sandrine Carneroli. Une première qui permet aux

tribunaux correctionnels de juger les délits de presse à caractère racistes ou xénophobes et d'éviter du même coup une procédure quasi insoutenable devant une cour d'assises. Une seconde qui se loge dans le tout neuf article 140 bis du Code pénal. Ce dernier condamne toute personne qui diffuse un message public dans le but de commettre des attentats. « *Il faut donc examiner si les propos de Dieudonné sont racistes ou xénophobes, si oui un Tribunal correctionnel belge pourrait les juger. En revanche, les conditions d'application de l'article 140 bis ne me semblent pas rencontrées en l'espèce* », explique encore Sandrine Carneroli.

En France, le parquet de Paris a annoncé lundi l'ouverture d'une enquête pour apologie du terrorisme, visant Dieudonné. « *La loi française n'est pas identique à la loi belge. Elle prévoit notamment des circonstances aggravantes si internet est utilisé dans la qualification d'actes d'apologie du terrorisme. Mais la plus grosse difficulté des tribunaux français sera la même que celle qu'auraient pu rencontrer des juristes belges : prouver l'intention.* » Si l'intention de commettre un attentat ou d'encourager ce type de pratiques était prouvée par un tribunal correctionnel parisien, Dieudonné encourrait une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende. « *Un scénario peu probable en Belgique où le débat devrait rester sur le terrain de l'appréciation des limites de la liberté d'expression* », selon l'avocate belge ■

AMANDINE CLOOT